2° m[illegible]

IMP! .LYON.52.47796

Exemplaire réservé à l'affichage



22, rue de Brest — LYON
Téléphone : FRanklin 82-51

4e année — N° 93 bis — 22 mai 1952

BULLETIN TECHNIQUE DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

RHONE-ALPES

Bimensuel

Compte chèques postaux Lyon 2168-43 —— Fédération des Groupements de Défense, 7, place Ampère - LYON

AVERTISSEMENT

VIGNE

MILDIOU.

Contre le **Mildiou** de la vigne, le premier traitement au cuivre sera appliqué :

D'**urgence** dans les régions 44 - 104 et 120 (Bresse et terres froides de l'Isère) entre le **27** ET LE **29 MAI**, inclus, dans les régions non encore touchées par ce premier traitement.

Dans les vignes où la floraison est imminente, il est prudent d'avancer ce traitement de 1 à 3 jours afin qu'il se place juste à l'ouverture des premières fleurs.

COURRIER DES ABONNÉS.

D'un abonné de la Loire, à la date du 16 mai 1952 :

« Pour faire la bouillie au premier traitement (vigne), j'ai mis 3 kg. de sulfate de cuivre et 2 kg. 600 de fleur de chaux, pour 200 litres d'eau.

» J'ai discuté avec deux voisins différents, l'un me dit que je mets trop de chaux, l'autre me dit qu'il faut autant de chaux que de sulfate de cuivre.

» Pourriez-vous me dire exactement ce qu'il faut mettre de fleur de chaux pour 1 kg. de sulfate de cuivre ?... »

Réponse.

Pour neutraliser 1 kg. de sulfate de cuivre, il faut exactement 500 gr. de chaux. Ce chiffre n'est valable qu'avec une fleur de chaux de fabrication récente. Les chaux plus anciennes contiennent un peu plus d'eau et du carbonate de calcium (craie) sans action sur le sulfate de cuivre ; il est alors nécessaire de forcer la dose de chaux. La meilleure référence reste l'indicateur coloré : un papier de tournesol rose dans le sulfate de cuivre devient mauve lorsque ce dernier est exactement neutralisé et bleu avec un excès de chaux.

Le Contrôleur chargé des Avertissements agricoles :
P. LATARD.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux :
A. PITHIOUD.

Le Gérant : G. GRISARD.

127128 — Imp. Réunies de Lyon — 5-1952
Dépôt légal no 1085 —————— 2-1952

P83